



N° 2019-106

ARRÊTÉ PERMANENT
Modifiant la réglementation des
coupures d'éclairage public sur le
territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Valleiry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20181129-08 en date du 29 novembre 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Vu l'arrêté permanent n°2018-175 en date du 6 décembre 2018 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité d'accroître les actions de la commune en faveur de la protection de l'environnement et de la préservation de ses ressources, et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent n°2018-175 en date du 6 décembre 2018 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune est modifié comme suit : à compter du 1^{er} octobre 2019, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23h00 à 5h00. Ces restrictions seront appliquées sur l'ensemble de la commune sauf la RD 1206. Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune afin d'avertir la population.

ARTICLE 2 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 3 :

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- La Préfecture de Haute Savoie
 - La Direction Départemental des Territoires de Haute Savoie
 - Le Président du Département de Haute Savoie
 - A la Brigade de Gendarmerie de Valleiry,
 - A la Police Pluricommunale du Vuache,
 - Au SDIS de Meythet,
 - Au SYANE
 - A l'entreprise chargée de l'entretien de l'éclairage public : BOUYGUES ENERGIE
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs



Valleiry, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Frédéric MUGNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte le 25.09.2019

Après le dépôt en sous-préfecture le 25.09.2019

Après publication ou notification le 25.09.2019